

## VD\_OMNI CR.2003.0034 vom 25. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2003.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0034)

FR: VD\_OMNI CR.2003.0034 du 25 juillet 2003

IT: VD\_OMNI CR.2003.0034 del 25 luglio 2003

### Regeste

c/SA | Circulation en file sur autoroute. Ralentissement. Collision avec importants dégâts. Des conditions de trafic stressantes (dépassement par la droite) n'autorisent pas à raccourcir la distance avec le véhicule qui précède. Retrait d'un mois confirmé.

### Erwägungen

#### E. 16

al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 lettre a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. 4. Le non-respect d'une distance suffisante va clairement à l'encontre des règles élémentaires de prudence que se doit de respecter tout conducteur circulant sur l'autoroute et le tribunal de céans considère, de manière constante, que la faute commise constitue à tout le moins une faute moyenne entraînant une mesure de retrait du permis d'une durée d'un mois (cf. arrêts CR 1998/0041 du 21 janvier 1999; CR 1998/0148 du 19 août 1998; CR 2000/0079 du 22 janvier 2001; CR 2000/0124 du 12 mars 2001; CR 2000/0176 du 17 avril 2001; CR 2000/0261 du 13 février 2002; CR 2000/0289 du 17 octobre 2001; CR 2001/0102 du 3 mai 2001). En l'espèce, la faute commise par la recourante réside dans le fait que, trop proche du véhicule qui la précédait, elle n'a pas pu éviter une collision ensuite d'un brusque ralentissement du trafic sur l'autoroute. Les dégâts sont assez importants, même si tous les véhicules ont pu reprendre la route; en particulier, les ailes, les portières le capot et les pare-chocs avant le voiture de la recourante ont été enfoncés. La recourante n'est pas dans la situation d'un conducteur à qui il n'aurait manqué qu'une très courte distance pour achever sans encombre son freinage d'urgence, ainsi qu'en attesteraient des dégâts matériels peu importants (cf. CR

2002/0093 du 16 avril 2003 : prononcé d'un avertissement jugé adéquat dans une telle circonstance, le conducteur jouissant par ailleurs de bons antécédents). Le fait que le véhicule précédent soit surélevé n'excuse pas la faute de la recourante, qui devait adapter sa vitesse à la situation. Enfin, que les conditions de trafic aient été difficiles ou stressantes (dépassement par la droite) ne légitimait pas la recourante à ne tenir qu'une distance de sécurité "plus courte" que celle respectée jusqu'alors. La faute de la recourante ne peut être qualifiée de légère, ce qui exclut l'avertissement. Une mesure de retrait du permis s'impose donc. 5.

L'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules (art. 17 al. 1 LCR; art. 33 al. 2 OAC). La durée ne sera toutefois pas inférieure à un mois (art. 17 al. 1 lettre a LCR). Le principe de la proportionnalité connaît ainsi une limite, puisqu'il n'y a pas lieu d'examiner les conséquences pratiques d'un retrait d'admonestation si l'autorité s'en tient au minimum légal (JdT 1978 I 401). Tel est le cas en l'espèce, puisque l'autorité a prononcé un retrait de permis d'une durée d'un mois. Ordonnée pour la durée minimale prévue par l'art. 17 al. 1 lettre a LCR, la mesure attaquée doit donc être confirmée. 6. Le recours est rejeté. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.